

1273



L 488774

Unique feuillet double.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT.

LE VINGT SEPT DECEMBRE.

PAR DEVANT MAITRE MARCEL DEFLANDRE, NOTAIRE A CHATELET.

ONT COMPARU :

Madame _____, sans profession, née à Presles le trente-et-un janvier mil huit cent nonante-huit, épouse assistée et autorisée de Monsieur _____, pensionné, né à Chatelet le vingt avril mil huit cent nonante-deux, demeurant ensemble à _____

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques.

A Madame _____ sans profession, née à Tournai le dix février mil neuf cent un, veuve de _____ demeurant à _____

Ici présente et qui accepte.

Le bien suivant :

VILLE DE CHATELET.-

Une parcelle de terrain à bâtir d'une contenance d'après mesurage récent de huit ares trois centiares, paraissant cadastrée ou l'avoir été section C partie du numéro 53 b, tenant à la rue de la Justice sur une façade de seize mètres, à Albert Antonini-Ratte, à Jean Baptiste Fierard-Lekeu et à la venderesse.

PLAN.-

Telle que cette parcelle est reprise et délimitée sous lot quinze (nouveau) teinte jaune en un plan dressé par Messieurs Emile HANCULLE et Henri DE GUCHT, géomètres experts immobiliers respectivement à FARCIENNES et à WATERLOC le neuf décembre mil neuf cent soixante-huit, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé " ne varietur " par les parties et le Notaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.-

Les vendeurs déclarent que le bien prédécrit appartient en propre à Madame _____ pour lui avoir été attribué sous plus grande contenance aux termes d'un acte de partage d'ascendants avenu devant Maitre Georges BILNARD, Notaire à Chatelet le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-et-un et par suite du décès de ses auteurs _____ et son épouse _____ de Chatelet qui s'en étaient, aux termes du

dit acte, réservé l'usufruit, survenu respectivement le trente octobre mil neuf cent cinquante-six et le quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

Le dit bien appartenait précédemment en propre à
pour lui avoir été adjugé aux termes d'un procès-verbal de
licitation publique dressé par Maître Léon LEMAÎTRE, Notaire
à Chatelineau et Maître Fernand JACQUET, Notaire à Châtelet
le quinze mai mil neuf cent dix-sept.

ENTREE EN JOUISSANCE.-

La dame acquéreuse aura la jouissance du bien présentement vendu à compter de ce jour par l'occupation.

CONDITIONS.-

La présente vente est consentie à charge par la dame acquéreuse qui s'y oblige :

- De prendre le bien prédécrit tel qu'il se trouve actuellement avec tous les droits et servitudes pouvant l'avantager ou le grever sans garantie de contenance.
- De supporter les impositions et contributions frappant le dit bien à compter du premier janvier prochain.
- Et de régler les frais, droits et honoraires des présentes.

PRIX.-

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT SEPTANTE CINQ FRANCS.

Lequel prix est présentement réglé comptant par la dame acquéreuse en mains des vendeurs qui le reconnaissent et en donnent quittance entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit en vertu des présentes.

DÉGATS MINIERS.-

Les vendeurs déclarent subroger la dame acquéreuse dans tous les droits et actions pouvant leur appartenir contre toutes personnes ou sociétés à raison des dégâts miniers qui auraient été occasionnés au dit bien.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.-

Le terrain présentement vendu constitue le lot numéro quinze nouveau du lotissement de la rue de la Justice et de la rue des Binches dont le permis de lotir a été déli-

vré par l'Administration de l'Urbanisme à Mons le neuf août mil neuf cent soixante-trois et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Chatelet le douze août mil neuf cent soixante-trois lequel permis, contenant les prescriptions urbanistiques autorisées, est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Emile JACQUET, Notaire à Chatelet le onze septembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au premier Bureau des Hypothèques à Charleroi le huit octobre mil neuf cent soixante-trois volume 4668 numéro 17.

La dame acquéreuse déclare, d'autre part, avoir parfaite connaissance des dites prescriptions urbanistiques par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné et pour en avoir reçu à l'instant une copie; elle dispense par conséquent le Notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

OBSERVATIONS.-

Dans l'acte ci-dessus vanté reçu par le Notaire JACQUET susdit le onze septembre mil neuf cent soixante-trois, contenant vente d'une parcelle de terrain faisant partie du lotissement dont question ci-dessus, est intervenue Madame Marcelle ROMAIN, fermière, épouse de Monsieur Florent SOMVILLE de Presles, locataire des terrains formant le dit lotissement.

Cette dernière a déclaré avoir été informée, conformément à la loi du premier février mil neuf cent soixante-trois sur la préemption, du prix au mètre carré et des conditions de la vente des terrains formant le dit lotissement et marquer son plein et entier accord quant à cete transaction, renonçant dès lors formellement à exercer son droit de préemption pour tous les terrains du dit lotissement.

DECLARATIONS.-

Le Notaire soussigné certifie avoir puisé l'identité des parties aux présentes dans des pièces officielles émanant de l'Etat-Civil.

Les parties reconnaissent avoir entendu lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

~~La dame acquéreuse, en vue de bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement, déclare :~~

~~Avoir fait la présente acquisition en vue d'y faire ériger une habitation qu'elle occupera elle-même ou par ses~~

descendants.

~~Ne posséder aucun autre immeuble ou partie d'immeuble dont le revenu cadastral joint au revenu cadastral à fixer à l'immeuble à construire, dépasserait le maximum prévu par la loi.~~

~~S'interdire tant pour elle personnellement que pour tous héritiers, successeurs ou ayants-cause d'affecter ou laisser affecter soit directement soit indirectement, en tout ou en partie, l'immeuble à construire à l'établissement d'un débit de boissons pendant quinze ans à compter de ce jour.~~

~~Elle s'engage d'autre part à occuper le dit immeuble endéans les trois ans des présentes et durant au moins une année.~~

Approuvé la ratu
s de dix-huit li-
mes barrées nulles

DONT ACTE,

Fait et passé à Chatelet, en l'Etude.

Et lecture faite, les parties comparantes aux présentes ont signé avec le Notaire.

Angéline Grenier & Romain
Heur Heur

ENREGISTRÉ A CHATELET I, le trois janvier 1969

VOL 97 FOL 14 C. S. 14 R. S. deux RENVOI au

RECU vingt deux mille cinq cent quatre vingt cinq francs

Le Notaire G. TONDRIAU

21.585



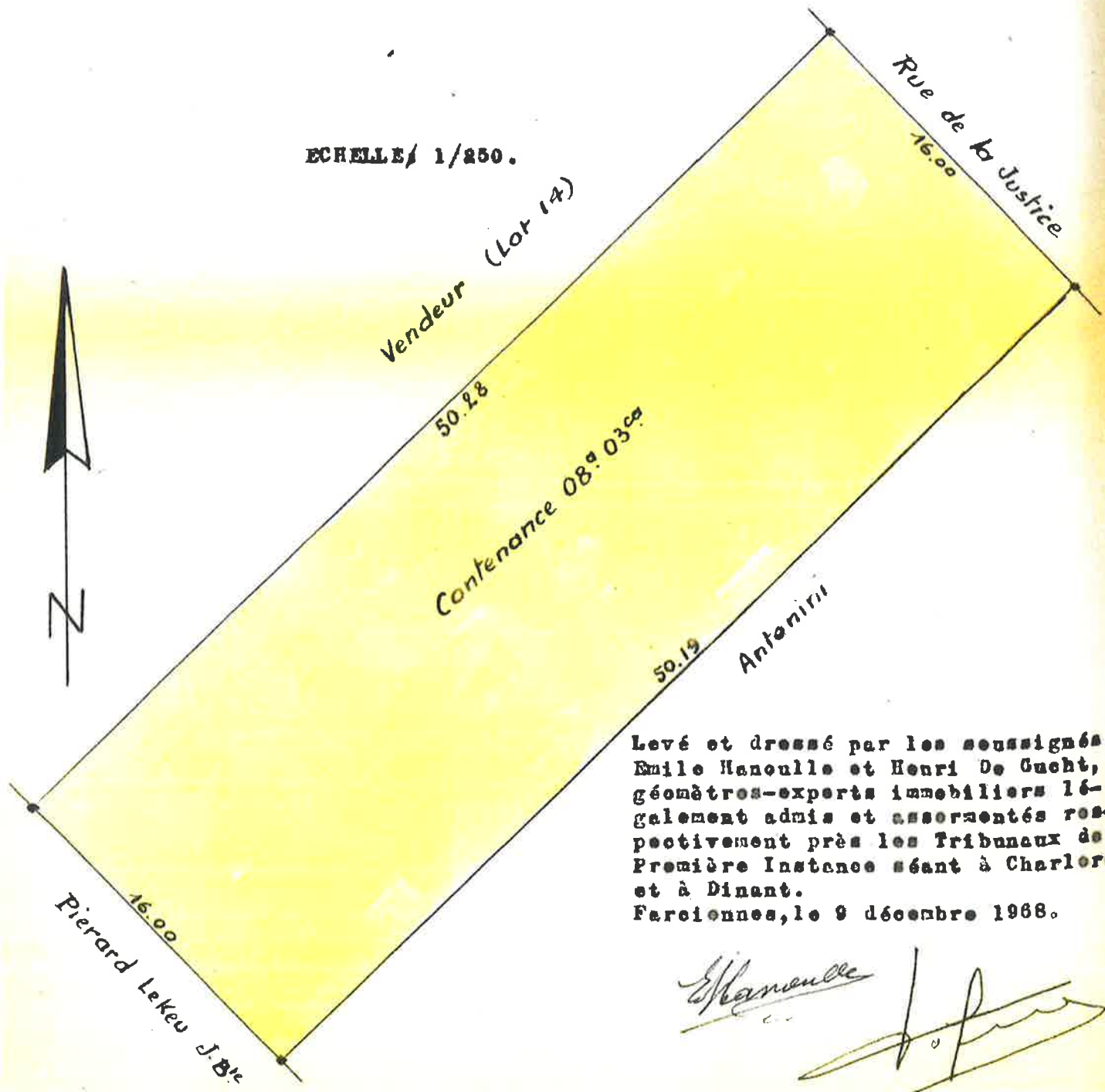
Ville de CHATELET

PLAN d'une emprise faite dans la parcelle cadastrée Section C
numéro 53^b, sise rue de la Justice, appartenant à _____
, destinée à être vendue à _____

CONTENANCE: 08a 03ca. (HUIT ares TROIS centiares).

Cette emprise constitue le lot 15 (nouveau) du lotissement "rue de
la Justice" autorisé par l'Administration de l'Urbanisme à Mons
le 9 août 1963 et par le Collège des Bourgmestre et Echevins de
la ville de Châtelet le 12 août 1963.

ECHELLE 1/250.



Levé et dressé par les soussignés,
Emile Manouille et Henri De Gucht,
géomètres-experts immobiliers lé-
galement admis et assermentés res-
pectivement près les Tribunaux de
Première Instance séant à Charleroi
et à Dinant.
Farciennes, le 9 décembre 1968.

Emile Manouille
Henri De Gucht

Annexé à un acte de vente reçu ce jour par le Notaire Marcel
DEFLANDRE de Chatelet après avoir été signé "ne varietur"
par les parties et le Notaire.
Chatelet, le vingt-sept décembre 1960-huit.

Engelina Grenier Lucien Romarin
Louis Rouvi


EMREGISTRÉ A CHATELET I, le trois / janvier 1969
VOL 16 FOL 51 CAS 8 ROLE 111 RE. VOI 1000
REÇU cent cinquante francs

150

Le Receveur G. TONDRIAU





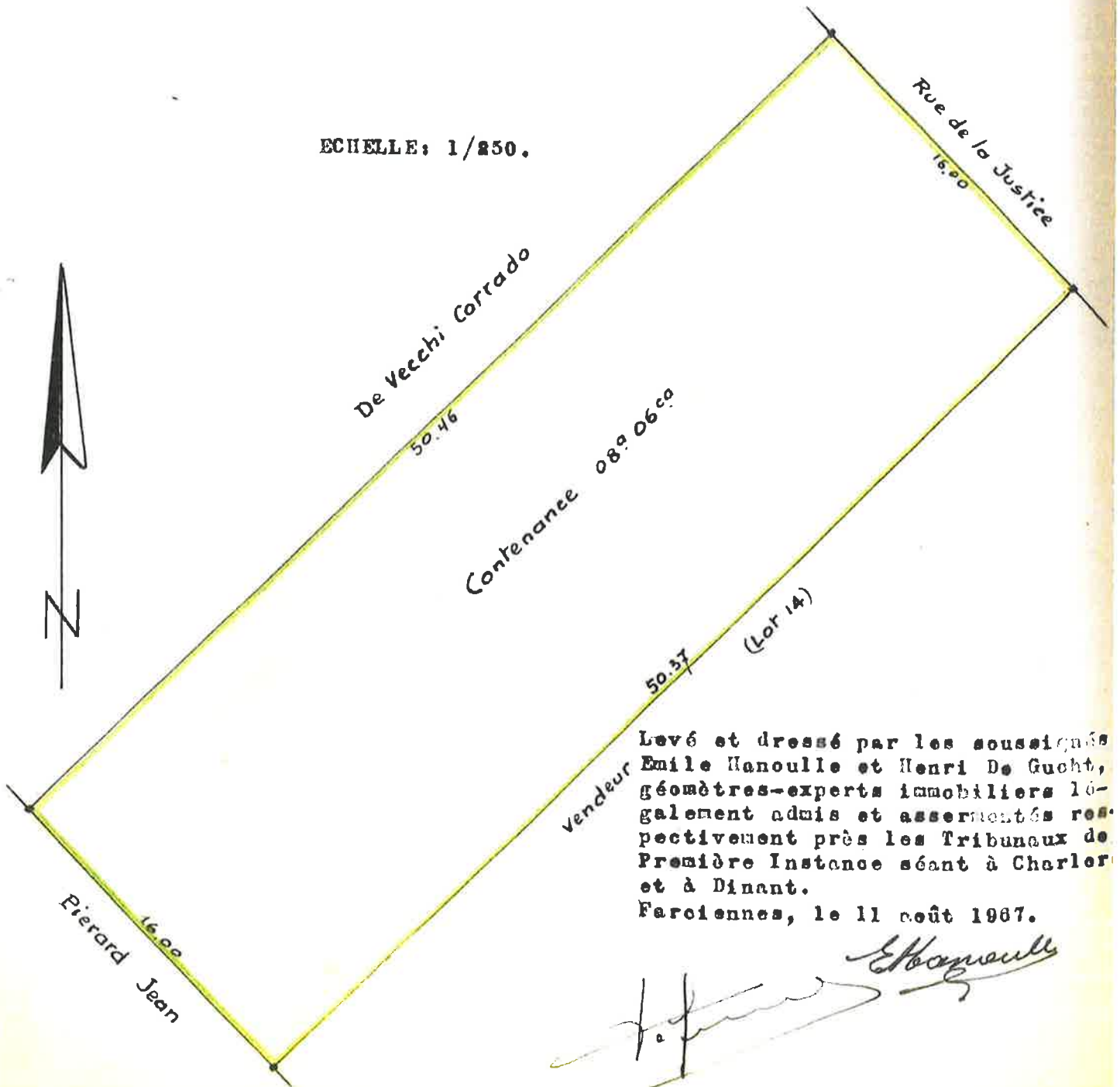
Ville de CHATELET

PLAN d'une emprise faite dans la parcelle cadastrée Section C numéro 53^b, sise rue de la Justice, appartenant à Madame Julia ROMAIN épouse de Monsieur Uremer HENRI, destinée à être vendue à Monsieur Francesco DERIU-MERLO de Châtelet.

Contenance: 08a 06ca. (huit ares six centiares).

Cette emprise constitue le lot 13 (nouveau) du lotissement "rue de la Justice", autorisé par l'Administration de l'Urbanisme à Mons le 9 août 1963 et par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Châtelet le 12 août 1963.

ECHELLE: 1/250.



Levé et dressé par les soussignés Emile Hanouille et Henri De Gucht, géomètres-experts immobiliers également admis et assermentés respectivement près les Tribunaux de Première Instance séant à Charleroi et à Dinant.

Farciennes, le 11 août 1967.

Emile Hanouille
Henri De Gucht